

Epreuve : 2021 Matière : 09.08 Session : 2020

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Note de synthèse : Censure et liberté d'expression

Nous avons l'habitude, dans le langage courant, de définir la censure comme étant l'antithèse de la liberté ; à commencer par la liberté d'expression. Pourtant, la censure n'a pas totalement disparu et existe bel et bien dans nos régimes démocratiques, même si elle semble s'exercer exceptionnellement. Son existence même au sein de nos démocraties et la façon dont elles-ci s'exercent révèlent bien la manière dont on conçoit nos libertés. La question des limites est bien sûr au cœur de la relation qu'entretient la censure à l'ère démocratique et la liberté d'expression.

C'est pourquoi, l'on peut se demander, à l'instar de Laurent Martin, comment un régime démocratique peut-il assigner des limites à cette liberté et jusqu'où peut-il être légitime ?

Pour cela, nous verrons dans un premier temps ce que l'on entend véritablement par censure et comment elle peut exister en démocratie. Puis, dans un second temps nous verrons les différents défis qui se posent actuellement aux démocraties occidentales en terme de libertés d'expression.

Juridiquement, la censure est cet ensemble de règles, de règlements, de disciplines, de mesures contraignantes qui permettent d'empêcher la parole ou la pensée hétérodoxes, déviantes, et d'assurer le monopole de la "ligne droite". Les historiens adoptent quant à eux une définition plus large, où la censure est définie comme ...1.1.4.

"l'ensemble des contraintes institutionnelles qui pèsent sur la capacité d'expression". Comme l'explique l'historien Robert Darnton, il s'agit d'un processus complexe que l'on ne peut réduire simplement à l'affrontement entre un censeur et un créateur et où une complicité, une collaboration ou une négociation peut s'exercer entre l'un et l'autre.

Il faut par ailleurs distinguer ce que l'on pourrait appeler la censure préventive, c'est-à-dire s'exerçant sur une œuvre avant sa diffusion, et la censure répressive qui sanctionne l'expression a posteriori de sa diffusion conformément à un ensemble de lois préétablies. Si le premier type de censure est essentiellement l'apanage de périodes, comme la France d'Ancien Régime, et de sociétés telles que l'Iran actuel, le second type est caractéristique des régimes démocratiques contemporains. Ainsi, comme l'explique Maxime Burg, si la "censure préventive" est institutionnelle et générale, la "censure répressive", dans le droit libéral, est exceptionnelle et temporaire. Elle s'inscrit dans un cadre légal (les abus définis par la loi, et les droits et libertés circonscrits par la loi) et judiciaire (seul le juge évalue le non-respect de la loi). C'est pourquoi la censure a pu être pensée, notamment durant la Révolution française, comme un moyen et une garantie de liberté.

On distingue donc ici comment censure et liberté dialoguent dans un régime démocratique mais aussi pourquoi censure préventive et censure répressive ne sont pas si éloignées l'une de l'autre, selon Maxime Burg. Ainsi, il existe bien dans le droit libéral une tension entre la liberté individuelle et les contraintes ou devoirs du citoyen, de même qu'entre la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Et c'est bien cette tension qui apparaît de plus en plus forte dans nos démocraties actuelles, confrontées à des crises aussi bien politiques qu'économiques à l'ère du numérique.

Si, comme l'explique Pascal Durand, "notre censure démocratique opère en pleine lumière", nos démocraties ne sont pas à l'Abbaye. 2.1.4.

de ce qu'il nomme "une censure invisible". En effet, nous sommes confrontés à plusieurs dangers qui peuvent modifier l'équilibre entre censure et liberté d'expression.

Félix Tréguer de la Quadrature du net pointe d'abord l'intrusion d'acteurs privés dans la gestion par l'État des libertés individuelles. Or, en concurrence avec l'État, les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon) semblent être devenus incontournables, en terme d'infrastructure et de savoir-faire, pour le traitement et l'analyse de masses de données produites par les citoyens d'un pays. Face au problème du terrorisme et de son apologie sur internet, la France, de même que la Grande-Bretagne ou les États-Unis semblent se décharger de la gestion de la censure dans les plateformes sur les multinationales du numérique. Félix Tréguer y voit donc l'advenement d'une censure privée et, bientôt automatisée grâce à l'intelligence artificielle.

C'est, de la même manière, ce que semble dénoncer Serge Halimi en ce qui concerne la liberté de la presse. Il voit, dans l'ère des grands groupes de presse, celle d'une "tyrannie silencieuse", celle notamment de la publicité et du merchandising de l'information.

À côté du danger de l'intrusion du privé dans la gestion de la censure et des libertés, le cas de la Turquie et l'affaire de la réédition des écrits antisémites de Céline témoignent de la tentation du repli dans l'exercice de la censure. À l'instar du blogueur Timur Muhidine, des citoyens turcs s'inquiètent de la progression de la censure. Pays démocratique qui use d'une censure répressive, la Turquie d'Erdoğan semble pourtant basculer vers les formes les plus arbitraires et autoritaires de censure et de répression des libertés individuelles. Elle montre bien qu'en régime démocratique, tiraillé par le nationalisme et l'extrémisme religieux, n'est pas à l'abri de tendances autoritaires.

Enfin, le débat concernant l'écrivain Céline témoigne lui aussi des tensions qui existent dans un état de droit à propos de la diffusion d'une œuvre. Peut-on parler de censure lorsque Serge Klarsfeld réclame l'interdiction de la réédition de ses pamphlets antisémites ? L'avocat s'appuie sur les lois de 1972 permettant de réprimer les propos antisémites. Son action s'inscrit donc bien dans ce que nous avons défini comme un régime répressif, d'exception. Cela n'empêche pas l'éditorialiste François Bureau de se questionner sur une société où, grâce à la censure, "notre part de mal" tomberait

dans l'obli.

Si donc la contrainte de la censure s'exerce, dans nos sociétés démocratiques, dans le cadre d'un état de droit et fait en sorte que la liberté d'expression se déploie dans ses limites juridiques, un certain nombre d'évolutions semblent mettre en danger cet équilibre fragile. GAFAM, monopole dans le domaine de la presse mais aussi repli identitaire sont autant de menaces pour un usage démocratique de la censure où l'état joue un rôle incontournable.